



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09415P020

**Arrêté n° 15-0218 du 26 mai 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
pour l'aménagement de la halte ferroviaire du « Tennis Club »
sur la commune de CALVI (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à l'extension du quai de la halte ferroviaire du « Tennis Club » sur la commune de CALVI (Haute-Corse), présentée par la Collectivité Territoriale de Corse et considérée complète le 23 avril 2015 ;
- Vu la demande d'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 avril 2015;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'aménagement de la halte ferroviaire du « Tennis Club » sur la desserte suburbaine de Balagne (liaison Calvi-Bastia via l'Île Rousse) afin de disposer d'une halte conforme aux normes en vigueur pour accueillir des trains en unité double, d'une longueur totale de 80 mètres (soit une capacité totale de 208 voyageurs);
- qui comprend :
 - l'extension du quai existant de la halte ferroviaire de 40 à 65 mètres sur des emprises du domaine public ferroviaire ;
 - l'aménagement des accès au quai pour le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite ;
 - l'aménagement d'éventuelles traversées de voies ;
 - l'installation d'éclairage au niveau du quai et de ses abords ;
- qui nécessitent des travaux d'une durée de deux à six mois, prévus de nuit afin de ne pas perturber la circulation des trains ;
- **qui relève de la rubrique 5° b)** de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement, laquelle soumet à examen au cas par cas tout projet entraînant une modification substantielle de l'emprise des ouvrages des haltes ferroviaires ou points d'arrêts non gérés;

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet :

- au sein d'un **site inscrit** au titre de la loi du 2 mai 1930 (« Plage et Pinède de Calvi »), non mentionné par le pétitionnaire mais qui ne sera pas impacté visuellement par les travaux du fait de la faible ampleur des aménagements prévus le long de la voie ferrée, au niveau de l'arrière plage de CALVI;
- au sein d'une **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I** (FR n°94 0004141 « Pinède de Calvi »), non mentionnée par le pétitionnaire, mais qui ne sera pas impactée du fait du caractère anthropisé de la zone de chantier et de la nature des aménagements prévus (absence de défrichement, extension limitée d'un quai existant et au sein de l'emprise ferroviaire, etc.) ;

Considérant les impacts potentiels:

- qui, au regard des faibles dimensions du projet et des garanties apportées par le pétitionnaire en ce qui concerne les matériaux de déblais qui seront acheminés vers une décharge agréée, ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|--|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de l'extension du quai de la halte ferroviaire du « Tennis Club » faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)